



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Debits de boissons

Question écrite n° 9938

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les conditions dans lesquelles peuvent intervenir les transferts de licence de 4e categorie de debits de boisson. En effet, selon l'article L 28 du code des debits de boisson, l'ouverture de tout nouvel etablissement de 4e categorie est interdite. Seuls sont autorises les transferts de licence. L'article L 44 precise par ailleurs que « tout debit de boisson de deuxieme, de troisieme et de quatrieme categorie qui a cesse d'exister depuis plus d'un an est considere comme supprime et ne peut plus etre transmis ». Or il n'est pas rare que ces dispositions soient tournees par des proprietaires de debit de boisson qui conservent les droits lies a leur licence en ouvrant le debit de boisson un seul jour ou quelques jours par an. Cette pratique conduit a une veritable speculation sur le prix de transfert des debits et empeche certaines autorisations de transfert qui seraient souhaitables. Il lui demande, dans ces conditions, d'envisager une modification des dispositions dont il s'agit en vue de faciliter les transferts de licence et de moraliser des pratiques par trop speculatives.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, a qui le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget a transmis la presente question, a l'honneur de faire connaitre a l'honorable parlementaire que les pratiques litigieuses qu'il evoque peuvent d'ores et deja etre dejouees. Les tribunaux saisis de poursuites pour reouverture d'un debit de boissons ferme depuis plus d'un an apprecient, en cas d'ouverture temporaire pendant cette periode, si cette exploitation a eu un caractere reel ou non. La fermeture prolongee constitue en effet une presumption de renonciation a l'exploitation qui tombe uniquement en cas de manifestation, au cours de la periode litigieuse, d'une volonte non equivoque de reouverture. Les solutions degagees par la jurisprudence qui, chaque fois qu'une telle affaire lui est soumise, procede a un examen attentif des conditions d'exploitation du debit de boissons concerne, ne paraissent donc pas justifier une reforme de l'article L 44 du code des debits de boissons.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9938

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 835